

d'emprunt (exercice 1931) d'un crédit supplémentaire de 453.459 frs. 38 et annulation de crédits d'un total équivalent aux chapitres II, III, V et VI du même budget.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 25 septembre 1932.

ALBERT LÉBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Albert SARRAUT.

ARRETE N° 278 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Chapitre IV du budget d'emprunt 1931 et annulation d'égale somme aux Chapitres II — III — V et VI du même budget.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 22 février 1931 autorisant les gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française de l'Indo-Chine de Madagascar, les commissariats de la République française au Togo et au Cameroun à contracter des emprunts formant un ensemble de 3.900.000.000 francs promulguée au Togo le 29 août 1931;

Vu le décret du 18 avril 1931 autorisant pour le commissariat de la République française au Togo la réalisation d'une tranche fixée à 27 millions;

Vu le décret du 23 juin 1931 autorisant l'ouverture des travaux d'infrastructure et de superstructure du chemin de fer du nord du Togo entre les Km. 0 et 67 + 500;

Vu le décret du 16 juillet 1931 portant approbation du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt pour exercice 1931;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au chapitre IV du budget spécial sur fonds d'emprunt, exercice 1931, (matériel et matériaux) un crédit supplémentaire de 453.459,38 (quatre cent cinquante trois mille quatre cent cinquante-neuf francs trente-huit centimes).

ART. 2. — Il sera pourvu à ce crédit supplémentaire par les annulations suivantes :

Chapitre	II —	126.354,35
—	III —	17.292,85
—	V —	230.019,67
—	VI —	79.792,51
dont total égal, soit		453.459,88

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué du budget de l'emprunt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera immédiatement exécutoire.

Lomé, le 31 mai 1932.

R. DE GUISE.

Importation en franchise des coques de noix de palmiste en France et en Algérie

ARRETE N° 535 promulguant au Togo le décret du 1^{er} octobre 1932 autorisant l'importation en franchise des droits de douane à leur entrée en France et en Algérie des coques de noix de palmistes carbonisées originaires du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1932 autorisant l'importation en franchise des droits de douane à leur entrée en France et en Algérie des coques de noix de palmistes carbonisées originaires du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 1^{er} octobre 1932 autorisant l'importation en franchise des droits de douane à leur entrée en France et en Algérie des coques de noix de palmistes carbonisées originaires du Togo.

Lomé, le 4 novembre 1932.

R. DE GUISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;

Vu les avis conformes du ministre du budget, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les coques de noix de palmistes (amandes de palmes) carbonisées (n° Ex-136 du tarif des douanes), originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France sont admises en franchise des droits de douane à leur importation en France et en Algérie.

ART. 2. — L'admission en franchise de ces produits est subordonnée aux conditions ci-après :

- 1° — Qu'ils soient importés en droiture du territoire du Togo placé sous le mandat de la France;
- 2° — Que l'origine soit établie par les certificats délivrés par les autorités des lieux de production et visés par le chef du bureau de douane d'exportation.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.